

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.335 du 4 juillet 2016

207.812/XV-2190

En cause :

1. l'a.s.b.l. «Bruxelles-Nature»,
  2. l'a.s.b.l. «Les Amis de la Forêt de Soignes»,
  3. l'a.s.b.l. «La Commission ornithologique de Watermael-Boitsfort»,
  4. SCHMITZ Geoffroy,
  5. DE SCHUTTER Geoffroy,
  6. NINANNE Mario,
- ayant tous élu domicile chez  
Me R. FONTEYN, avocat,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles.

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,  
ayant élu domicile chez  
Me Ph. COENRAERTS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles,
2. la commune de Watermael-Boitsfort,  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la commune de Watermael-Boitsfort,**  
ayant élu domicile chez  
Me J. SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles.

---

LE PRÉSIDENT DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par l'a.s.b.l. «Bruxelles-Nature», l'a.s.b.l. «Les Amis de la Forêt de Soignes», l'a.s.b.l. «Commission ornithologique de Watermael-Boitsfort», Geoffroy Schmitz, Geoffroy De Schutter et Mario Ninanne, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision du 21 novembre 2012 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale accordant à la

commune de Watermael-Boitsfort un permis d'urbanisme visant à «créer un nouveau terrain de rugby synthétique, décaler le terrain existant, aménager leurs abords et leurs éclairages» sur la drève de Saint-Hubert;

Vu l'arrêt n° 222.931 du 20 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la commune de Watermael-Boitsfort, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par les requérants les 10, 12, 22 et 24 avril 2013;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. P. DEBROUX, premier auditeur, du 18 avril 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14<sup>quater</sup> du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 20 avril 2016 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'ils ne demandent à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2016, les requérants ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les requérants n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; qu'ils sont donc légalement présumés se désister de leur recours,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le désistement d'instance est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 2225 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| M. M. LEROY,    | président de chambre, |
| M. Fr. QUINTIN, | greffier assumé.      |

|                     |               |
|---------------------|---------------|
| Le Greffier assumé, | Le Président, |
|---------------------|---------------|

|             |          |
|-------------|----------|
| Fr. QUINTIN | M. LEROY |
|-------------|----------|